

RAPPORT DU PRÉSIDENT AU CONSEIL GÉNÉRAL

6ème Commission du développement économique, de l'emploi, de la recherche scientifique, de l'enseignement supérieur, de l'accès aux savoirs, de l'aménagement des territoires, du monde agricole et du tourisme

N° 2006-06-0019

SÉANCE DU 23 OCTOBRE 2006	POLITIQUE : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE SECTEUR : Aménagement
TITRE : CONTRAT DEPARTEMENTAL - NOUVELLE GENERATION RÉSUMÉ : Le présent rapport a pour objet la création d'un nouveau dispositif de soutien aux projets d'équipement et d'aménagement des communes essonniennes pour la période 2007-2011. INFORMATIONS BUDGÉTAIRES : chapitre 204, article 20414, fonction 71	

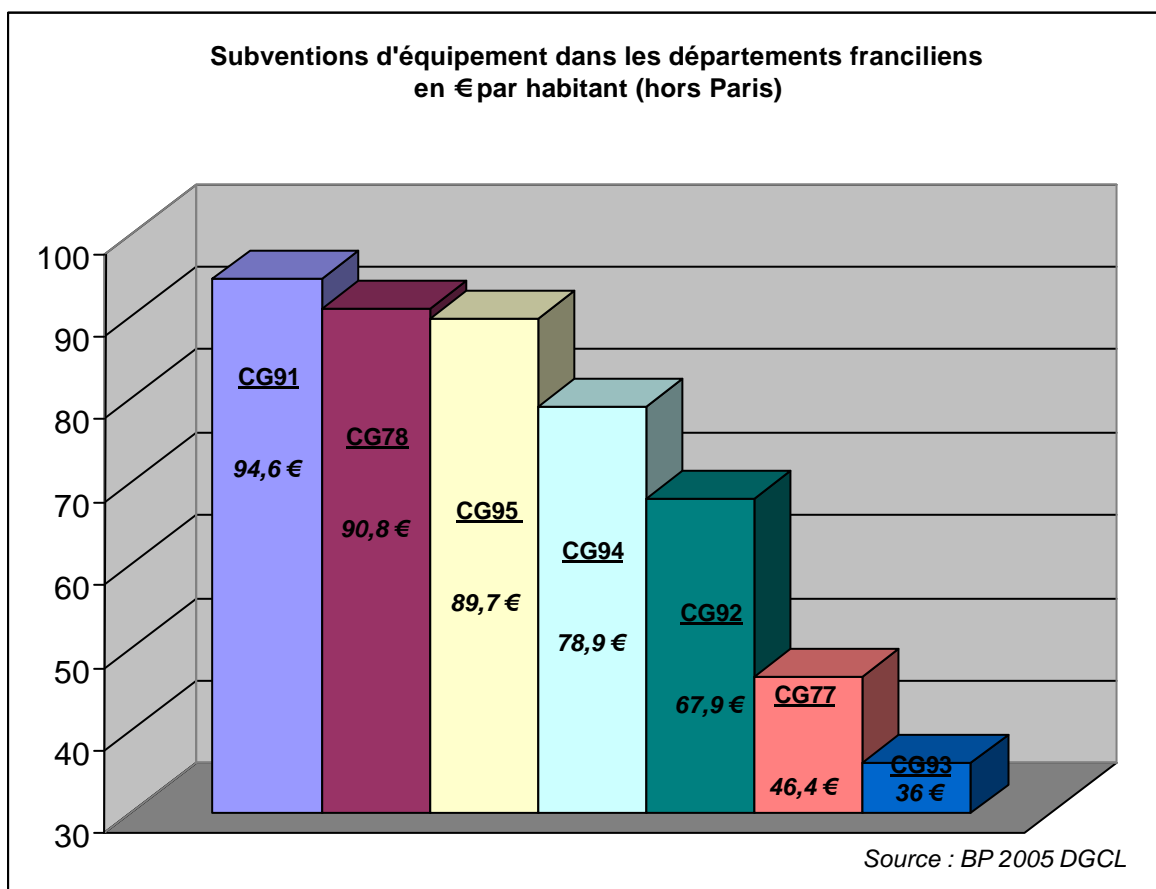
Le présent rapport a pour objet de présenter le nouveau dispositif contractuel qui va succéder à la deuxième génération de contrats départementaux en vigueur depuis 2002.

Après un rappel du bilan des contrats départementaux triennaux, nous précisons les grands principes qui structurent le dispositif nouvelle génération. Puis, nous détaillerons les caractéristiques techniques de ce nouveau contrat départemental.

1) UNE JUSTE POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE SOUTIEN A L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES ESSONNIENNES DEPUIS 1998

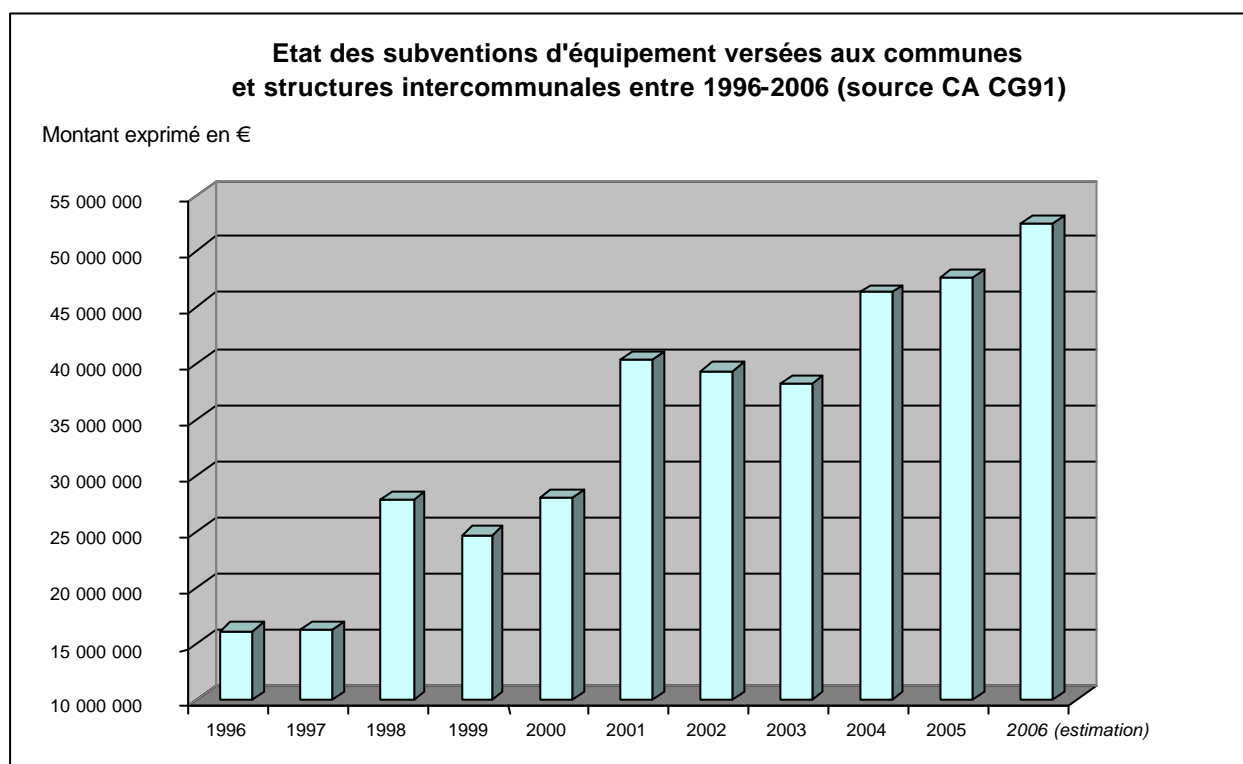
a. L'ESSONNE, PREMIER DEPARTEMENT D'ILE DE FRANCE EN MATIERE DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT PUBLIC

La mise en place des politiques contractuelles, et plus particulièrement des contrats départementaux triennaux, a permis au Conseil général de l'Essonne de se positionner aujourd'hui comme le premier département francilien financeur de ses partenaires en matière de subvention d'équipement public. Cette aide a atteint 95 € par habitant au budget primitif 2005 et 72 € par habitant au compte administratif 2004 (contre 56,8 € par habitant au compte administratif 2004 du Département des Yvelines par exemple).



UN TRIPLEMENT ENTRE 1998 ET 2005 DES SUBVENTIONS VERSEES PAR LE CONSEIL GENERAL AUX COMMUNES ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES ESSONNIENNES

La politique départementale de soutien à l'équipement et l'aménagement des communes, axe majeur de l'action du Conseil général menée depuis 1998, a permis de tripler l'aide financière accordée aux communes et structures intercommunales essonniennes (de 16,2 M€ en 1997 à 47,5 M€ en 2005) pour la réalisation de leurs projets d'investissement, toutes politiques sectorielles et contractuelles confondues (voir graphique ci-dessous).



La première augmentation significative démarre dès 1998 (27,9 M€). La seconde augmentation, à partir de 2001 (40,4 M€), correspond à la montée en puissance du dispositif des contrats départementaux créés en 1999. La troisième augmentation, à partir de 2004 (46,2 M€), est la conséquence de la réforme des contrats triennaux de l'année 2002.

b. LES CONTRATS DEPARTEMENTAUX TRIENNAUX : UN DISPOSITIF EXCEPTIONNEL QUI A PERMIS UN RATTRAPAGE EN MATIERE D'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES ESSONNIENNES

En s'inscrivant dans les contrats départementaux, les collectivités essonniennes ont pu en neuf ans, créer, réhabiliter et aménager, comme elles ne l'ont jamais fait, leurs équipements publics.

Cette dynamique s'est renforcée avec les contrats triennaux issus de la réforme de 2002. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2003 dans le cadre de ce dispositif :

⇒ **Près de 100 M€ de subvention ont été votés en commission permanente pour financer les projets d'investissement des collectivités locales essonniennes**

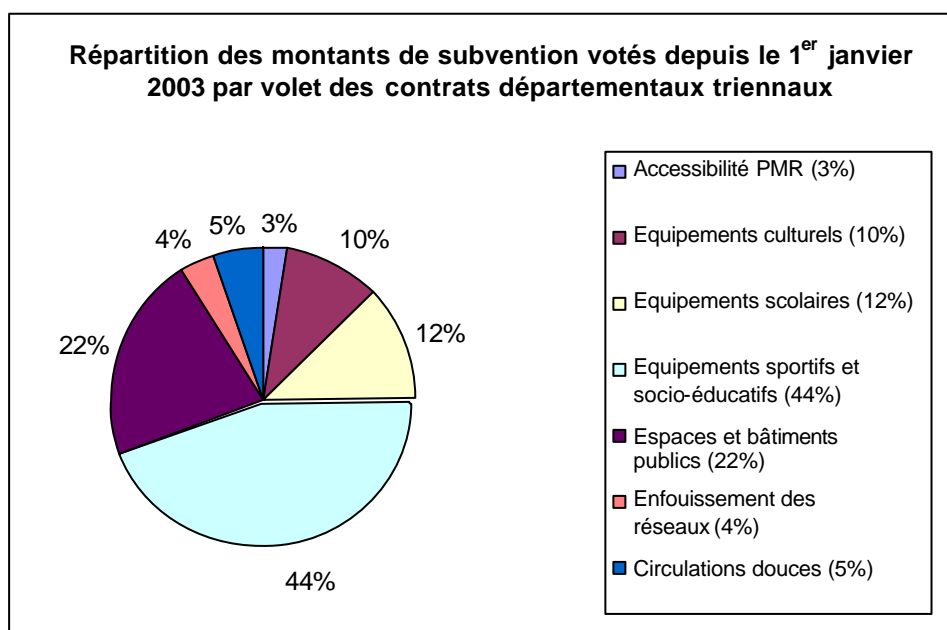
Il s'agit d'un soutien sans précédent qui place le Conseil général de l'Essonne comme l'interlocuteur privilégié des communes, et leurs groupements, en matière d'aménagement et d'équipement de leur territoire.

Pour être plus précis, il a d'ores et déjà été attribué un montant de subvention total de plus de 96 M€ entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 juillet 2006, auquel s'ajoutent les opérations actuellement en cours d'instruction, pour un montant de plus de 19 M€ de subvention. Ces dernières concernent une cinquantaine de collectivités, dont douze qui feront l'objet d'une ouverture de contrat (voir tableau ci-dessous).

Contrats Départementaux Triennaux (au 30 juillet 2006)	Montant de la subvention (en €)	Nombre de collectivités (communes et groupements)
Subventions approuvées depuis 2003	96 126 759 €	178 collectivités
Contrats et avenants restant à approuver	19 304 217 €	56 collectivités
<i>dont ouverture de contrat</i>	<i>5 163 638 €</i>	<i>12 collectivités</i>

L'enveloppe de 96 M€ se répartit dans les principaux volets thématiques comme suit (voir graphique ci-dessous) :

- 40 M€ en faveur des équipements sportifs et socio-éducatifs (soit 44% du total) ;
- 23 M€ dédiés à l'aménagement des espaces et bâtiments publics et à l'enfouissement des réseaux (soit 26% du total) ;
- 20 M€ pour les équipements scolaires et les équipements culturels (représentant respectivement 12 % et 10 % du total de l'enveloppe).



⇒ **Plus de 1 100 opérations auront été approuvées**

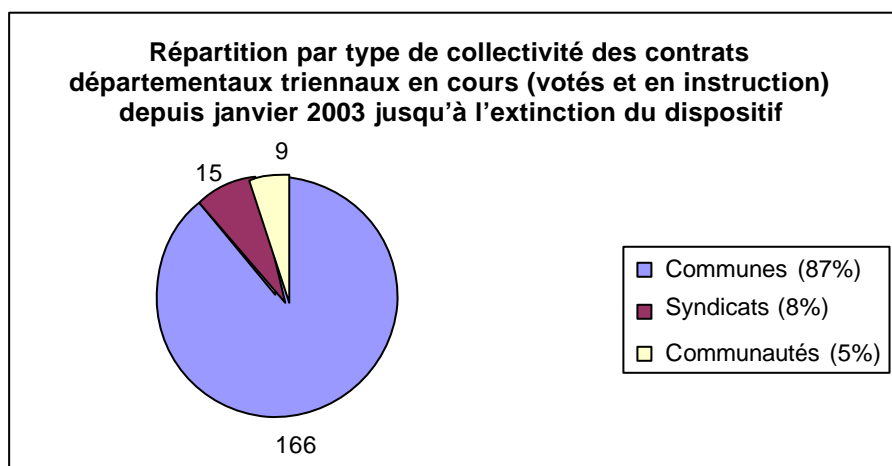
La diversité et la qualité des opérations présentées démontrent le dynamisme des collectivités du département. Le Conseil général a su accompagner et soutenir depuis 8 ans les efforts d'investissement locaux à travers cette politique volontariste et ambitieuse.

Il a en outre, par la mise en place de bonifications des taux de subvention, fortement incité les collectivités à :

- Oeuvrer en faveur des personnes à mobilité réduite, anticipant ainsi sur les dispositions législatives du 14 février 2005, auxquelles 2,4 M€ ont été alloués ;
- Adopter des démarches innovantes dans le respect des normes de Haute Qualité Environnementale ;
- Améliorer le cadre de vie quotidienne des Essonniens par le développement des circulations douces ou encore l'enfouissement des réseaux aériens.

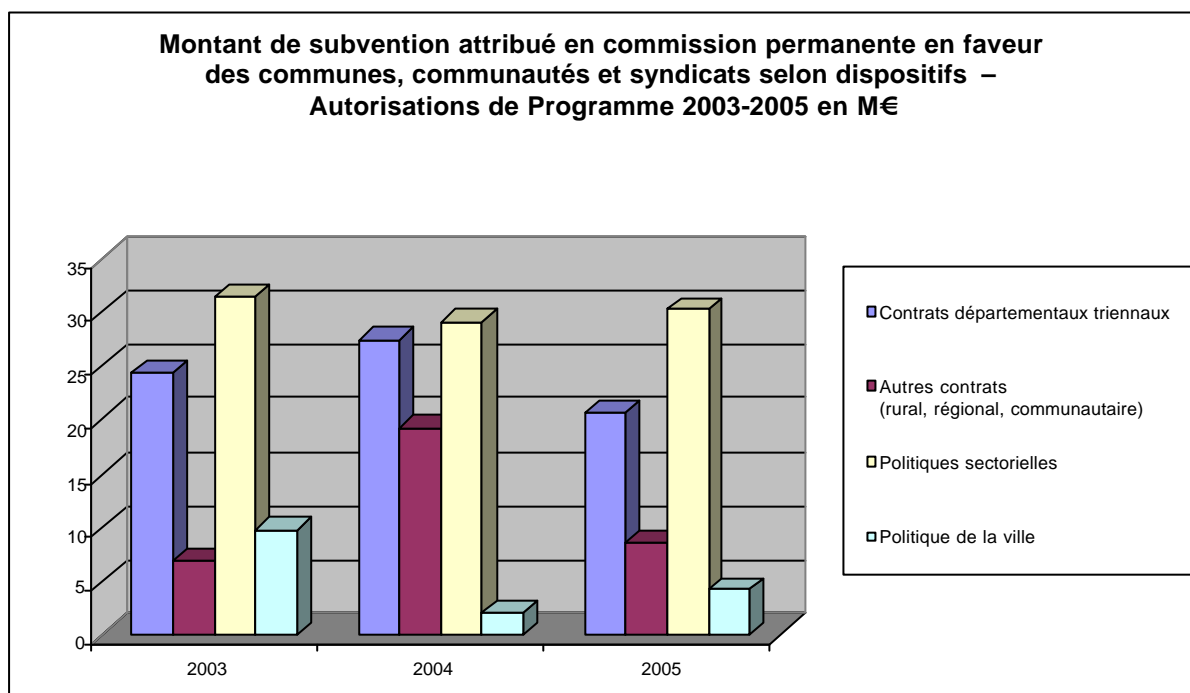
⇒ **190 collectivités locales essonniennes auront bénéficié d'un contrat triennal**

La quasi-totalité des communes essonniennes se sont inscrites dans ce dispositif, ce qui montre tout son intérêt (voir tableau ci-dessous), leur permettant ainsi de financer des projets d'investissement dans tous les secteurs d'intervention. Cette politique a su également s'adapter aux problématiques très diversifiées des collectivités de ce département (communes rurales, communes urbaines, villes nouvelles, quartiers sensibles).



c. UN DISPOSITIF QUI EST VENU EN APPUI DES POLITIQUES SECTORIELLES ET CONTRACTUELLES DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES COLLECTIVITES LOCALES

Les contrats départementaux triennaux ont complété les politiques sectorielles départementales existantes, notamment la Politique de la Ville, et permis une plus grande participation financière du Département aux projets d'investissement d'ampleur des collectivités locales (voir graphique ci-dessous).



Au total, l'ensemble des dispositifs d'aide à l'investissement des collectivités locales essonniennes représente une enveloppe de près de 78 M€ pour l'année 2004 et 64 M€ pour 2005 (voir tableau ci-dessous).

Exercice (AP en M€)	2003	2004	2005
Contrats triennaux	24,38	27,46	20,65
Autres contrats	7,02	19,33	8,59
Politiques sectorielles	31,47	29,07	30,16
Politique de la ville	9,77	2,05	4,25
TOTAL	72,64	77,91	63,65

2) LES GRANDS PRINCIPES DE LA NOUVELLE GENERATION DE CONTRAT

a. SIMPLIFIER ET ASSOULIR LES PROCEDURES D'INSTRUCTION

Le Département souhaite adapter les contrats départementaux aux contraintes administratives et techniques rencontrées par les communes.

La modernisation de l'administration départementale a contribué à la simplification des procédures à destination des communes ; ainsi seront demandées moins de pièces techniques, mais des pièces plus appropriées qui favoriseront la fluidité de l'instruction des dossiers. De plus, un accompagnement technique en amont du dépôt des dossiers est proposé systématiquement aux communes afin de faciliter le montage et le suivi des dossiers.

Simplifier l'instruction signifie également accorder plus de souplesse aux collectivités : la disparition des volets et l'adoption d'un plafond de dépense subventionnable global et unique permettra aux collectivités de présenter leurs projets les plus emblématiques sans découpage artificiel. Le taux de subvention individualisé par commune est conservé afin de garantir une juste répartition des ressources au regard de la richesse fiscale de chaque commune, calculée à partir de six critères.

b. ACCENTUER LA LISIBILITE DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

Les projets retenus au titre du nouveau dispositif devront s'inscrire dans une démarche de développement durable et solidaire du territoire, déclinée dans l'Agenda 21 départemental. Ils répondront logiquement aux exigences des normes en vigueur dans les constructions publiques (accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite, Haute Qualité Environnementale...).

Cet objectif de lisibilité s'inscrit en cohérence avec les dispositifs créés et identifiés pour chaque échelon de collectivité locale du département, soit :

- les contrats communautaires qui s'adressent aux communautés de communes et d'agglomération,
- les subventions spécifiques qui s'adressent aux syndicats intercommunaux,
- le contrat départemental qui s'adresse aux communes.

Ainsi, le Département continuera de soutenir de façon prioritaire la commune, l'échelon de proximité de l'administration territoriale à laquelle nos concitoyens s'identifient le mieux et dont les investissements répondent concrètement à leurs besoins.

De plus, l'intégration de quelques politiques sectorielles dans le nouveau dispositif contribuera à renforcer l'action publique départementale en mettant en cohérence les politiques publiques d'investissement.

c. ADAPTER LE CONTRAT DEPARTEMENTAL AU RYTHME D'INVESTISSEMENT DES COMMUNES

La pratique des contrats départementaux triennaux a démontré qu'il existait un fort décalage entre les textes et les besoins et pratiques réelles des communes en matière d'investissement. Dans leur très grande majorité, les communes ne parviennent pas à réaliser les travaux subventionnés dans le délai contractuel de 3 ans.

Ainsi, à l'heure actuelle, moins de 10 communes ont clôturé leur contrat issu de la réforme de 2002. C'est pourquoi, logiquement, les contrats triennaux sont remplacés par des contrats quinquennaux. De même, les montants des plafonds de dépense subventionnable théoriques sont rarement atteints et devaient être mis en conformité avec la pratique.

3) LE CONTRAT DEPARTEMENTAL QUINQUENNAL : UN OUTIL DE SOUTIEN AUX PROJETS D'INVESTISSEMENT DES COMMUNES, ADAPTE A LEURS BESOINS ACTUELS ET REpondANT AUX OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

a. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT DEPARTEMENTAL QUINQUENNAL

Le contrat départemental quinquennal est un engagement entre une commune de l'Essonne et le Conseil général ayant pour objet **l'aménagement et l'équipement du territoire**.

Les **bénéficiaires** seront les communes. Les syndicats, qui bénéficient de subventions spécifiques, et les communautés, qui relèvent des contrats communautaires, en sont exclus.

Sa **durée** sera de cinq ans, au lieu de trois, à compter de la signature du contrat par la commune avec un seul avenant à mi-contrat (deux ans et six mois), sans modification du montant de la subvention attribuée à l'ouverture, ni du taux de subvention.

En outre, il pourra être **prorogé** pour un à deux ans maximum, pour les opérations non réalisées dans la durée contractuelle. Cette durée de 5 ans tient compte de la pratique des contrats triennaux précédents dont la réalisation excède largement les 3 ans.

Aucune **dérogation** pour commencement anticipé des travaux ne sera accordée avant l'approbation du contrat en commission permanente, sauf, à titre exceptionnel, lorsque ces travaux font l'objet d'un ensemble d'opérations étroitement solidaires dont la partie principale a déjà été subventionnée ou en cas d'extrême urgence. Le Département s'engage, en contrepartie, à approuver le rapport dans les trois mois, à compter du courrier adressé à la commune déclarant le dossier complet.

Les volets thématiques disparaissent au profit d'une **enveloppe globale unique** de dépense subventionnable par commune, définie selon la strate de population.

Le **nombre d'opérations** maximum est fixé à 10 par contrat (la notion de programme est supprimée).

Le nouveau contrat départemental intégrera les **politiques sectorielles d'aide à l'investissement** suivantes :

- Equipements socio-éducatifs : jardins d'enfants, épiceries sociales, foyers restaurants pour personnes âgées, foyers clubs pour personnes âgées ;
- Environnement : hydrants (bornes à incendie), jardins familiaux, espaces paysagers majeurs, espaces paysagers de proximité.

Un dispositif spécifique, hors contrat départemental quinquennal, pour **l'amélioration de la voirie communale** des communes de moins de 2 000 habitants, est maintenu.

Il convient de rappeler que le Département, en plus des contrats départementaux quinquennaux, continuera de subventionner les communes signataires d'un **contrat rural** pour les moins de 2 000 habitants et d'un **contrat régional** pour les plus de 2 000 habitants.

Les contrats départementaux quinquennaux sont complémentaires - et non plus concurrents - des autres dispositifs d'aide aux communes. Les opérations subventionnées par les contrats départementaux quinquennaux ne peuvent plus bénéficier de subventions d'autres contrats (ruraux, régionaux, communautaires) ou de délibérations de principe fondant les politiques départementales sectorielles (hors politique de la ville). Le **cumul de plusieurs subventions** départementales pour une même opération n'est pas possible.

Les équipements ne respectant pas les normes **d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et les normes de Haute Qualité Environnementale** (HQE) ne sont plus subventionnés. Parmi les 14 cibles HQE, les équipements devront respecter au minimum 4 cibles de niveau qualifié de performant selon les normes nationales.

Le contrat fera l'objet d'une **signature officielle** en présence du Maire de la commune et du Président du Conseil général. Les travaux peuvent débuter à la date d'approbation en commission permanente.

b. LES MONTANTS DE DEPENSE SUBVENTIONNABLE

1. L'assiette de la dépense subventionnable :

Elle comprend l'ensemble des travaux hors taxes, ainsi que les honoraires et dépenses annexes hors taxes (maîtrise d'oeuvre, bureau d'études et de contrôle, conduite d'opérations) dans la limite de 15% maximum du coût total des travaux hors taxes.

Sont exclus de l'assiette :

- les acquisitions immobilières et mobilières, à l'exception de l'équipement matériel initial des gymnases utilisés majoritairement par les collégiens,
- les travaux d'entretien et en régie.

2. L'enveloppe de dépense subventionnable par commune :

L'enveloppe globale de dépense subventionnable des nouveaux contrats départementaux quinquennaux prend en compte l'assouplissement des règles et est calculée au regard des montants moyens réels de travaux à subventionner et de la mobilisation effective de l'enveloppe des anciens contrats.

Il est proposé la création de 6 strates de population pour le calcul de l'enveloppe globale de dépense subventionnable (voir tableau ci-dessous).

La population retenue lors de la signature du contrat, au dernier recensement général de la population INSEE ou selon le dernier recensement complémentaire, dans les deux cas sans double compte, est valable pendant toute la durée du contrat. Il est donné la possibilité d'opter pour la strate de population supérieure si la population de la commune n'est pas inférieure de plus de 5 % au seuil.

Strates de population (en nombre habitants)	Enveloppe globale de dépense subventionnable par commune (en €) (a)	Nombre de communes concernées* (b)	Enveloppe globale subventionnable (en €) (c) = (a) x (b)	Montant de subventions attribuables arrondi (au taux moyen de 45,25%)** (en €) (d) = 45,25% de (c)
Moins de 1 000	150 000	69	10 350 000	4 700 000
1 000 à 2 000	250 000	31	7 750 000	3 500 000
2 001 à 5 000	500 000	33	16 500 000	7 500 000
5 001 à 10 000	1 000 000	31	31 000 000	14 000 000
10 001 à 25 000	2 000 000	18	36 000 000	16 300 000
Plus de 25 000	3 000 000	14	42 000 000	19 000 000
TOTAL		196	143 600 000	65 000 000

* Figurent le nombre de communes par strate et calculée en fonction de la population INSEE 1999 sans double compte et classées en application des nouvelles règles relatives au seuil de population de 5 %.

** Avec taux garantie de subvention de 50 % pour les communes de moins de 1000 habitants.

3. L'enveloppe globale de subventions attribuée aux contrats départementaux quinquennaux (2007-2011) :

Une enveloppe globale prévisionnelle de subventions est fixée à 65 M€ (voir tableau ci-dessus) pour la période quinquennale 2007-2011. Il s'agit d'un montant plus élevé que la somme des crédits de paiements versée par le Département (53 M€) sur la période quinquennale 2002-2006.

A ces 65 M€, s'ajoutera une enveloppe de 65 M€ pour payer, au cours des trois prochaines années, les dernières subventions attribuées aux communes au titre des anciens contrats départementaux triennaux 2002-2006.

Ainsi, le Conseil général s'engage à inscrire annuellement les crédits de paiement correspondants, mobilisés au cours des cinq prochaines années au titre de l'ancien et du nouveau contrat départemental, tel que précisé dans le tableau ci-dessous.

En résumé, le total des crédits de paiement qui s'est élevé à 53 M€ pour la période 2002-2006, s'élèvera à 130 M€ pour la période 2007-2011 (voir tableau ci-dessous). Il s'agit d'un effort financier sans précédent que réalisera le Département dans les cinq prochaines années pour accompagner la réalisation des projets d'investissement des communes essonniennes.

Année	Contrats Départementaux Triennaux 2002-2006	Contrats Départementaux Quinquennaux 2007-2011	Total CP CDT+CDQ
<i>Crédits de paiement exprimés en Millions d'euros</i>			
2002	2,6		2,6
2003	3,6		3,6
2004	9,3		9,3
2005	12,1		12,1
2006	25,4		25,4
Total 2002-2006	53		53
2007	24	6	30
2008	24	6	30
2009	17	13	30
2010		20	20
2011		20	20
Total 2007-2011	65	65	130

4. Le versement de la subvention :

Les subventions attribuées seront versées sur la base des justificatifs présentés par la commune.

Un acompte de 50% de la subvention pourra être sollicité dès que l'opération sera réalisée à cette hauteur. Le solde sera versé à l'achèvement des travaux.

La subvention sera strictement versée à la commune, y compris dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage.

c. LE TAUX DE BASE DE SUBVENTION

Les données utilisées sont celles qui servent au calcul de la DGF et pour la répartition du FDPTP, pour la dernière année connue. La dernière année connue sera aussi prise en compte pour ce qui concerne les constats de carence établis par le Préfet au regard de l'article 55 de la loi SRU. Les taux de base de subvention sont déterminés lors de la signature du contrat et sont valables pour toute la durée du contrat. Ils seront réactualisés chaque année pour les contrats non ouverts. La commission permanente est chargée de réviser les taux de base des contrats chaque année.

Les taux cumulés des différents co-financeurs d'une opération ne doivent pas dépasser 80% du financement hors taxes, hors politique de la ville où il peut atteindre 90%.

1. Les critères de calcul du taux :

Le calcul du taux de subvention pour chaque commune reprend l'application de la formule des précédents contrats départementaux (cf. annexe n°6 de la délibération) en prenant en compte, après l'actualisation des taux sur la base de la DGF 2005 (cf. annexe n°2 de la délibération), les six paramètres suivants :

- 1- nombre d'habitants
- 2- potentiel fiscal
- 3- effort fiscal
- 4- nombre de logements sociaux locatifs
- 5- revenu moyen par habitant
6. nombre de km de voirie

Le taux de subvention est bonifié de 10 points pour les opérations concernant des gymnases utilisés majoritairement par les collégiens.

2. L'intégration de critères d'équité territoriale :

- Pour les communes de moins de 1 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne départementale, le taux de subvention est fixé au minimum de 50 % (cf. annexe n°3 de la délibération).

- Les communes dont le potentiel fiscal par habitant se situe au moins au double de la moyenne départementale ont leur taux de subvention minoré de 2 à 5 points tel que défini dans le tableau ci-dessous (cf. liste des communes concernées en annexe n°4 de la délibération).

Potentiel fiscal par habitant	Supérieur de 2 à 3 fois la moyenne départementale	Supérieur de 3 à 4 fois la moyenne départementale	Supérieur de 4 à 5 fois la moyenne départementale	Supérieur à 5 fois la moyenne départementale
Pénalité (en point de subvention)	- 2 points	- 3 points	- 4 points	- 5 points

- Les communes qui ne respectent pas l'article 55 de la loi SRU (moins de 20% de logements sociaux) et qui sont pénalisées par le Préfet ont leur taux de subvention minoré de 1 à 5 points, sur la base des arrêtés préfectoraux établissant les constats de carence (cf. liste des communes concernées en annexe n°5 de la délibération).

Réalisation de l'objectif (en %)	de 0 à 20 %	de 20 à 40 %	de 40 à 60 %	de 60 à 80 %	de 80 à 100%
Pénalité (en point de subvention)	- 5 points	- 4 points	- 3 points	- 2 points	-1 point

d. LA COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le règlement du contrat départemental quinquennal détaillant la composition du dossier et l'instruction de la demande est annexé à la présente délibération (cf. annexe n°1 de la délibération).

Dans un souci de simplification, le nombre de pièces constitutives du dossier sera limité au maximum par opération :

- Notice descriptive des travaux envisagés,
- Devis estimatifs niveau Avant Projet Sommaire faisant apparaître les grands postes de dépenses,
- Plans de l'opération projetée.

Par ailleurs, le dossier de subvention sera complété des statuts - avec la liste des compétences transférées - des EPCI dont la commune est membre et d'une notice justifiant du respect des normes de Haute Qualité Environnementale.

e. LA DATE D'EFFET DES NOUVEAUX CONTRATS

Les nouveaux contrats départementaux quinquennaux s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

Ils pourront être signés dès le 1^{er} janvier 2007 par les communes :

- qui n'ont jamais conclu de contrat départemental triennal,
- dont les contrats départementaux triennaux sont échus, c'est-à-dire que les opérations subventionnées dans le contrat sont achevées et les versements de subvention correspondants sont sollicités,
- dont les contrats départementaux triennaux sont résiliés par délibération du conseil municipal, c'est-à-dire que les subventions attribuées pour les opérations non commencées sont annulées et que les versements de subvention correspondant aux opérations achevées sont sollicités.

Je vous propose :

- d'approuver la création du dispositif des contrats départementaux quinquennaux à compter du 1^{er} janvier 2007,
- d'approuver le règlement des contrats départementaux quinquennaux, annexé à la délibération, applicable à compter du 1^{er} janvier 2007,
- pour la période 2007-2011, d'approuver le montant d'Autorisation de Programme correspondant à ce dispositif fixé à 65 M€ qui seront répartis sur la période 2007-2011 de la manière suivante : 6 M€ en 2007 et en 2008, 13 M€ en 2009, 20 M€ en 2010 et 2011,
- de décider que les taux de base de subvention par commune sont déterminés par application d'une formule unique, annexée à la présente délibération, prenant en compte les six paramètres suivants : le nombre d'habitants, l'effort fiscal, le revenu moyen par habitant, le nombre de logements sociaux, le linéaire de voirie et le potentiel fiscal corrigé pour les communes concernées par l'incidence du fonds départemental de péréquation de la taxe

professionnelle (la dotation de ce fonds au bénéfice des communes défavorisées n'est pas prise en compte),

- de décider que pour les communes de moins de 1 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne départementale, le taux de subvention est fixé au minimum de 50 %,
- de décider que le taux de base de subvention ci-dessus défini, peut être minoré des deux manières suivantes : pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant se situe au moins au double de la moyenne départementale, il est minoré de 2 à 5 points et pour les communes qui ne respectent pas l'article 55 de la loi SRU (moins de 20 % de logements sociaux) et qui sont pénalisées par le Préfet, il est minoré de 1 à 5 points au vu des arrêtés préfectoraux établissant les constats de carence,
- de dire que pour chaque nouveau contrat, le taux de base de subvention de la commune est invariable pour la durée d'exécution du contrat, à l'exception de la minoration liée à l'application de la loi SRU, qui elle, pourra être révisée favorablement par la commission permanente à l'occasion de l'avenant au contrat à mi-parcours,
- de dire qu'une bonification de 10 points du taux de base de subvention est appliquée pour les opérations concernant des gymnases utilisés majoritairement par les collégiens,
- de préciser que la délibération est accompagnée de huit annexes : le règlement des contrats départementaux quinquennaux, les données DGF pour l'année 2005, la liste des communes de moins de 1000 habitants dont le potentiel fiscal est inférieur à la moyenne départementale, la liste des communes dont le potentiel fiscal est supérieur au double de la moyenne départementale, la liste des communes qui font l'objet d'un constat de carence établi par le Préfet (au regard du non-respect de l'article 55 de la loi SRU), la formule de calcul du taux de base de subvention, le taux de base de subvention actualisé et le taux de subvention par commune intégrant les critères d'équité territoriale,
- de décider que pour les dossiers réceptionnés à compter du 1^{er} janvier 2007, les aides apportées dans le cadre du contrat départemental quinquennal se substituent aux aides correspondantes aux délibérations de principe suivantes : 88-5-29-1 du 12 juillet 1988 portant subvention d'équipement aux foyers restaurant pour personnes âgées ; 88-5-29-2 du 12 juillet 1988 portant subvention d'équipement aux foyers-club pour personnes âgées ; 99-4-04 du 24 juin 1999 portant aide départementale aux épiceries sociales pour sa partie concernant l'installation et la rénovation des locaux ; 2000-04-0011 du 28 septembre 2000 relative aux modes de garde de la petite enfance en Essonne pour sa partie concernant l'aide départementale apportée aux jardins d'enfants ; 2003-02-0001 du 14 janvier 2003 relative à la politique départementale de mise en valeur du cadre de vie paysager pour ses parties concernant l'aide départementale apportée à la création et l'aménagement de jardins familiaux, la création ou la réhabilitation d'entités paysagères majeures et l'aménagement d'espaces publics paysagers de proximité et 2003-02-0028 du 20 octobre 2003 portant rapport d'orientation relatif à la nouvelle politique départementale de l'eau pour sa partie concernant l'aide départementale apportée à la création et la réhabilitation des hydrants.
- de décider que pour les dossiers réceptionnés avant le 1^{er} janvier 2007, les dispositifs prévus par les délibérations suivantes sont maintenus : 88-5-29-1 du 12 juillet 1988 portant subvention d'équipement aux foyers restaurant pour personnes âgées ; 88-5-29-2 du 12 juillet 1988 portant subvention d'équipement aux foyers-club pour personnes âgées ; 2000-04-0011 du 28 septembre 2000 relative aux modes de garde de la petite enfance en Essonne ; 99-4-04 du 24 juin 1999 portant aide départementale aux épiceries sociales ; 2003-02-0001 du 14 janvier 2003 relative à la politique départementale de mise en valeur du cadre de vie paysager et 2003-02-0028 du 20 octobre 2003 portant rapport d'orientation relatif à la nouvelle politique départementale de l'eau.
- de donner délégation à la commission permanente pour approuver les contrats départementaux quinquennaux et leurs avenants à conclure avec les communes essoniennes et réviser les taux de base de subvention annuellement,

- de préciser que les crédits correspondant au dispositif des contrats départementaux quinquennaux seront prélevés sur le chapitre 204, article 20414, fonction 71 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le président du Conseil général

Michel Berson